



TRADUCTION

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 25 août 2004

**Objet : Invitation n° EN683-030603/A
Synerworks Research Metatek, Inc. (dossier n° PR-2004-029)**

Je vous avise par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (Meriel V.M. Bradford, membre président) a déterminé que la plainte déposée au nom de Synerworks Research Metatek, Inc. (Synerworks), concernant l'invitation n° EN683-030603/A du Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), n'a pas été reçue dans le délai prescrit à cet égard aux termes de l'article 6 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le *Règlement*).

Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel doit déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit qu'un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition au marché désigné, et qui s'est vu refuser réparation par ladite institution fédérale, dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation pour déposer une plainte auprès du Tribunal, si le fournisseur potentiel s'est opposé dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte.

Selon le Tribunal, Synerworks avait découvert les faits à l'origine de son opposition le 20 juillet 2004, et Synerworks a présenté son opposition le même jour. De plus, le Tribunal est d'avis que le courriel envoyé par TPSGC à Synerworks le 26 juillet 2004 est un refus de réparation, aux termes du paragraphe 6(2) du *Règlement*. Le Tribunal a reçu la plainte de Synerworks le 23 août 2004, soit 19 jours ouvrables suivant la date où Synerworks a pris connaissance du refus de réparation par TPSGC. La plainte a donc été déposée au-delà du délai prescrit au paragraphe 6(2) du *Règlement*.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la présente plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau